

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PALLET

**Objet :** Création d'une Zone Bleue – rue Amiral de la Galissonnière

**Le Maire de la Commune de Le PALLET,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à 2213.6 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Route, notamment son article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**VU** l'article R.417-3 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire ces mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient, et quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur de l'agglomération et en dehors de cette agglomération ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservées, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des habitations.

**ARTICLE 2 :** La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 1h30 minutes et applicable de 07h00 à 19h00 :

- Rue Amiral de la Galissonnière, soit 17 places.

**ARTICLE 3 :** En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement sans que ceux-ci soient obligés d'empiéter sur la chaussée pour en assurer le contrôle. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- Au sol par un tracé de couleur bleu,
  - Verticalement par un panneau B6B3, complété par un panneau M6c, indicatif des durées applicables à la zone, et éventuellement par un panneau M6g indiquant le nombre de places.

**ARTICLE 5 :** Tout stationnement de véhicules en infractions par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié en Mairie et prendra effet dès mise en place de la signalisation sur la zone.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Le Pallet, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Le Loroux-Vallet et Madame le Directrice Générale des Services de Le Pallet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Ampliation à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble Nantais.

Au Pallet, le 13 mars 2025

Le Maire,  
  


Certifié exécutoire le *14 Mars* 2025  
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture  
et de sa publication.